



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2014/0408(COD)

6.1.2015

AMENDEMENTS 48 - 178

Projet de rapport
Caterina Chinnici
(PE541.593v01-00)

relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants
soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales

Proposition de règlement
(COM(2013)0822 – C7-0428/2013 – 2014/0408(COD))

AM\1043317FR.doc

PE544.335v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 48
Traian Ungureanu

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le *programme de Stockholm*²¹ a mis tout particulièrement l'accent sur le renforcement des droits des personnes dans le cadre des procédures pénales. À son point 2.4, le Conseil européen a invité la Commission à présenter des propositions définissant une approche progressive²² en vue de renforcer les droits des suspects et des personnes poursuivies. À ce jour, trois mesures ont été adoptées:

²² JO C 291 du 4.12.2009, p. 1.

Amendement

(4) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après la "feuille de route"). La feuille de route demande l'adoption progressive de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation, au droit à l'information concernant les droits et l'accusation, au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle, au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires, et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables. La feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés n'est qu'indicatif, ce qui signifie qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes auront été mises en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure.

²² JO C 291 du 4.12.2009, p. 1.

Or. en

Justification

Il convient de veiller à la cohérence avec les mesures adoptées précédemment au titre de la feuille de route.

Amendement 49
Traian Ungureanu

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le 10 décembre 2009, le Conseil européen a salué la feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens (point 2.4). Le Conseil européen a souligné le caractère non exhaustif de la feuille de route en invitant la Commission à examiner d'autres éléments des droits procéduraux minimaux pour les personnes soupçonnées ou poursuivies et à déterminer si d'autres questions, comme par exemple la présomption d'innocence, nécessitent d'être abordées, afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.

Or. en

Justification

Il convient de veiller à la cohérence avec les mesures adoptées précédemment au titre de la feuille de route.

Amendement 50
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Les États membres devraient respecter, dans toutes les affaires judiciaires impliquant des enfants, le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en

considération en premier lieu.

Or. fr

Amendement 51
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Les États membres veillent à ce que dans le cadre de toutes les procédures, les enfants soient traités avec tous le soin, toute la sensibilité et tout le respect dus à leur âge, à leurs besoins spécifiques, à leur degré de maturité et à leur capacité de compréhension, en tenant compte des difficultés qu'ils peuvent avoir à communiquer. Il y a lieu de veiller à ce que les procédures pénales impliquant des enfants soient menées d'une manière adaptée et non intimidante.

Or. en

Amendement 52
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Les États membres devraient veiller à ce que les enfants qui sont soupçonnés ou poursuivis soient traités de manière égale, avec une attention particulière pour les enfants vulnérables.

Or. en

Amendement 53
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les États membres sont encouragés à dûment soutenir et assister les enfants impliqués dans des procédures pénales dans leurs efforts de réintégration dans la société, en particulier par le biais de mesures visant à prévenir toute discrimination des enfants soupçonnés ou poursuivis en termes d'accès à l'éducation et au marché de l'emploi ainsi qu'à éviter leur marginalisation.

Or. en

Amendement 54
Gérard Deprez, Louis Michel

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) La présente directive devrait s'appliquer aux enfants, à savoir aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles se retrouvent soupçonnées d'avoir commis une infraction ou poursuivies à ce titre, ***quel que soit leur âge pendant*** la procédure ***pénale***, et ce ***jusqu'à la décision de justice définitive.***

(8) La présente directive devrait s'appliquer aux enfants, à savoir aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles se retrouvent soupçonnées d'avoir commis une infraction ou poursuivies à ce titre, ***à chaque étape de*** la procédure, et ce, ***jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans.***

Or. fr

Justification

La directive a pour objectif d'instaurer des garanties spéciales en faveur des enfants car ils sont considérés comme des personnes vulnérables. Une fois atteint l'âge de 21 ans, le caractère vulnérable n'est plus pertinent.

Amendement 55
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Les États membres sont encouragés à établir la majorité pénale des enfants à un âge qui corresponde au mieux à leur degré de maturité pénale, mentale et intellectuelle.

Or. en

Amendement 56
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) La présente directive devrait également s'appliquer **à propos d'**infractions que la **même** personne soupçonnée ou poursuivie **a** commises après l'âge de 18 ans **et qui** font l'objet d'une enquête et de poursuites communes, car elles sont inextricablement liées aux infractions **pour lesquelles la procédure pénale visant cette même personne a débuté, alors que cette dernière avait encore la qualité d'enfant.**

(9) La présente directive devrait également s'appliquer **aux** infractions que la personne soupçonnée ou poursuivie **aurait** commises après **avoir atteint** l'âge de 18 ans **lorsque lesdites infractions** font l'objet d'une enquête et de poursuites communes, car elles sont inextricablement liées aux infractions **couvertes par la présente directive.**

Or. en

Amendement 57
Timothy Kirkhope
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Lorsque, à la date où une personne se retrouve soupçonnée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale, cette personne a plus de 18 ans, les États membres sont encouragés à appliquer les garanties procédurales prévues par la présente directive jusqu'à ce que cette personne ait atteint l'âge de 21 ans.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 58

Gérard Deprez, Nathalie Griesbeck, Louis Michel, Marielle de Sarnez

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Lorsque, à la date où une personne se retrouve soupçonnée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale, cette personne a plus de 18 ans, les États membres sont encouragés à appliquer les garanties procédurales prévues par la présente directive jusqu'à ce que cette personne ait atteint l'âge de 21 ans.

Amendement

(10) Lorsqu'une personne de plus de 18 ans se retrouve soupçonnée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale pour une infraction commise avant ses 18 ans, la présente directive devrait s'appliquer jusqu'à ce que cette personne ait atteint l'âge de 21 ans.

Or. fr

Amendement 59
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les États membres devraient

Amendement

(11) Les États membres devraient

déterminer l'âge des enfants sur la base des propres déclarations de ces derniers, de vérifications de leur état civil, de recherches documentaires et d'autres éléments de preuve et, si ces éléments de preuve sont inexistantes ou peu probants, sur la base d'un examen médical.

déterminer l'âge des enfants sur la base des propres déclarations de ces derniers, de vérifications de leur état civil, de recherches documentaires et d'autres éléments de preuve et, si ces éléments de preuve sont inexistantes ou peu probants, sur la base d'un examen médical. ***Cet examen médical devrait être réalisé en dernier ressort et dans le strict respect des droits de l'enfant, de son intégrité physique et de la dignité humaine.***

Or. fr

Amendement 60

Dennis de Jong

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il conviendrait de transposer et de mettre en œuvre la présente directive en tenant compte des dispositions respectives des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE. Les ***informations relatives aux infractions mineures devraient être communiquées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2012/13/UE. Toutefois, la présente directive prévoit d'autres garanties complémentaires quant aux informations à fournir au titulaire de la responsabilité parentale et quant à l'assistance obligatoire d'un avocat afin de tenir compte des besoins spécifiques des enfants.***

Amendement

(12) Il conviendrait de transposer et de mettre en œuvre la présente directive en tenant compte des dispositions respectives des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE. ***Toutefois, il conviendrait également de fournir des informations concernant les infractions mineures, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des enfants.***

Or. en

Amendement 61

Jean Lambert

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il conviendrait de transposer et de mettre en œuvre la présente directive en tenant compte des dispositions respectives des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE. ***Les informations relatives aux infractions mineures devraient être communiquées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2012/13/UE.*** Toutefois, la présente directive prévoit d'autres garanties complémentaires quant aux informations à fournir au titulaire de la responsabilité parentale et quant à l'assistance obligatoire d'un avocat afin de tenir compte des besoins spécifiques des enfants.

Amendement

(12) Il conviendrait de transposer et de mettre en œuvre la présente directive en tenant compte des dispositions respectives des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE. Toutefois, la présente directive prévoit d'autres garanties complémentaires quant aux informations à fournir au titulaire de la responsabilité parentale et quant à l'assistance obligatoire d'un avocat afin de tenir compte des besoins spécifiques des enfants.

Or. en

Justification

L'éventail des infractions mineures qui ne serait pas couvert par le droit à l'information n'est pas clairement déterminé, or il pourrait inclure des procédures lourdes de conséquences pour les enfants. Les limites du champ d'application doivent être réexaminées au regard des besoins spécifiques des enfants.

Amendement 62
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les enfants devraient être rapidement et directement informés de leurs droits dans le cadre de la procédure, des chefs d'accusation portés à leur encontre, des conséquences possibles et des voies de recours disponibles. Ces

informations devraient leur être communiquées oralement et par écrit, d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité, et dans une langue qu'ils comprennent.

Or. en

Amendement 63
Timothy Kirkhope
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les enfants ne devraient pas pouvoir renoncer à leur droit d'accès à un avocat, parce qu'ils ne sont pas à même de comprendre et de suivre parfaitement la procédure pénale. La présence ou l'assistance d'un avocat devrait dès lors être obligatoire pour les enfants.

Amendement

(16) Les enfants ne devraient pas pouvoir renoncer à leur droit d'accès à un avocat, parce qu'ils ne sont pas à même de comprendre et de suivre parfaitement la procédure pénale. La présence ou l'assistance d'un avocat devrait dès lors être obligatoire pour les enfants. *Néanmoins, dans l'éventualité où un enfant refuserait la présence d'un avocat, des dérogations devraient être prévues à condition d'avoir procédé à une consultation et une évaluation approfondies, et de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Or. en

Amendement 64
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Si l'enfant doit être assisté d'un avocat en application de la présente directive, mais qu'aucun avocat n'est présent, les autorités compétentes

devraient reporter l'interrogatoire de l'enfant pour un délai raisonnable. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et uniquement durant la phase préalable au procès, les autorités compétentes peuvent immédiatement procéder à l'interrogatoire lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique de l'enfant.

Or. en

Amendement 65
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Dans certains États membres, une autorité autre que le ministère public ou une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'assistance obligatoire d'un avocat. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'infliction d'une peine par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, l'assistance obligatoire d'un avocat ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction. Dans certains États membres, les procédures concernant des enfants peuvent être traitées par le

supprimé

ministère public, qui peut infliger des peines. Dans le cadre de telles procédures, les enfants devraient bénéficier de l'assistance obligatoire d'un avocat.

Or. fr

Justification

On ne saurait automatiquement, ne pas garantir le droit à l'assistance obligatoire d'un avocat en cas d'infractions mineures. Il n'existe pas d'infractions sans conséquences pour l'enfant qui justifieraient que ses droits de la défense ne soient pas respectés.

Amendement 66
Jean Lambert

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Dans certains États membres, une autorité autre que le ministère public ou une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'assistance obligatoire d'un avocat. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'infliction d'une peine par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, l'assistance obligatoire d'un avocat ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction. Dans certains États membres, les procédures concernant des

supprimé

enfants peuvent être traitées par le ministère public, qui peut infliger des peines. Dans le cadre de telles procédures, les enfants devraient bénéficier de l'assistance obligatoire d'un avocat.

Or. en

Justification

L'éventail des infractions mineures qui ne serait pas couvert par le droit à l'information n'est pas clairement déterminé, or il pourrait inclure des procédures lourdes de conséquences pour les enfants. Les limites du champ d'application doivent être réexaminées au regard des besoins spécifiques des enfants.

Amendement 67

Dennis de Jong

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Dans certains États membres, une autorité autre que le ministère public ou une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'assistance obligatoire d'un avocat. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'infliction d'une peine par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, l'assistance obligatoire d'un avocat *ne* devrait *alors* s'appliquer *qu'* à la procédure de recours ou de renvoi

Amendement

(17) Dans certains États membres, une autorité autre que le ministère public ou une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'assistance obligatoire d'un avocat. *Néanmoins*, lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'infliction d'une peine par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, l'assistance obligatoire d'un avocat devrait *en tout état de cause* s'appliquer à la procédure de recours ou de

devant cette juridiction. Dans certains États membres, les procédures concernant des enfants peuvent être traitées par le ministère public, qui peut infliger des peines. Dans le cadre de telles procédures, les enfants devraient bénéficier de l'assistance obligatoire d'un avocat.

renvoi devant cette juridiction. Dans certains États membres, les procédures concernant des enfants peuvent être traitées par le ministère public, qui peut infliger des peines. Dans le cadre de telles procédures, les enfants devraient bénéficier de l'assistance obligatoire d'un avocat.

Or. en

Amendement 68
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux, ainsi que des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. Or il serait disproportionné d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'assistance obligatoire d'un avocat pour des infractions aussi mineures. Dans les cas où la législation d'un État membre prévoit qu'une peine privative de liberté ne peut être infligée pour sanctionner des infractions mineures, le droit à l'assistance obligatoire d'un avocat ne devrait alors s'appliquer qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

supprimé

Or. fr

Justification

On ne saurait automatiquement, ne pas garantir le droit à l'assistance obligatoire d'un avocat en cas d'infractions mineures. Il n'existe pas d'infractions sans conséquences

pour l'enfant qui justifieraient que ses droits de la défense ne soient pas respectés.

Amendement 69
Jean Lambert

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux, ainsi que des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. Or il serait disproportionné d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'assistance obligatoire d'un avocat pour des infractions aussi mineures. Dans les cas où la législation d'un État membre prévoit qu'une peine privative de liberté ne peut être infligée pour sanctionner des infractions mineures, le droit à l'assistance obligatoire d'un avocat ne devrait alors s'appliquer qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

supprimé

Or. en

Justification

L'éventail des infractions mineures qui ne serait pas couvert par le droit à l'information n'est pas clairement déterminé, or il pourrait inclure des procédures lourdes de conséquences pour les enfants. Les limites du champ d'application doivent être réexaminées au regard des besoins spécifiques des enfants.

Amendement 70
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux, ainsi que des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. Or il **serait** disproportionné d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'assistance obligatoire d'un avocat pour des infractions aussi mineures. Dans les cas où la législation d'un État membre prévoit qu'une peine privative de liberté ne peut être infligée pour sanctionner des infractions mineures, le droit à l'assistance obligatoire d'un avocat **ne devrait** alors s'appliquer qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

Amendement

(18) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux, ainsi que des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. Or il **peut être** disproportionné d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'assistance obligatoire d'un avocat pour des infractions aussi mineures. Dans les cas où la législation d'un État membre prévoit qu'une peine privative de liberté ne peut être infligée pour sanctionner des infractions mineures, le droit à l'assistance obligatoire d'un avocat **peut** alors **ne** s'appliquer qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

Or. en

Amendement 71
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Les États membres devraient, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les enfants victimes de la traite des êtres humains ou de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles ils ont été contraints en conséquence directe du

fait d'avoir fait l'objet de cet acte.

Or. en

Amendement 72

Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive

Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) Les États membres devraient éviter que des enfants ne soient poursuivis pour des actes qui ne sont pas considérés comme une infraction ou qui ne sont pas sanctionnés lorsqu'ils sont commis par un adulte.

Or. en

Amendement 73

Timothy Kirkhope

au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Afin de garantir l'intégrité d'un enfant qui est arrêté ou placé en détention, celui-ci devrait avoir accès à un examen médical. Cet examen médical devrait être effectué par un médecin.

(20) Afin de garantir l'intégrité, **le bien-être et la santé** d'un enfant qui est arrêté ou placé en détention, celui-ci devrait, **au besoin, disposer de la possibilité d'avoir accès à des soins médicaux et à** un examen médical. Cet examen médical devrait être effectué par un médecin.

Or. en

Amendement 74
Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de garantir l'intégrité d'un enfant qui est arrêté ou placé en détention, celui-ci devrait avoir accès à un examen médical. Cet examen médical devrait être effectué par un médecin.

Amendement

(20) Afin de garantir l'intégrité d'un enfant qui est arrêté ou placé en détention ***et d'évaluer son état physique et mental***, celui-ci devrait avoir accès à un examen médical. L'examen devrait ***être le moins invasif possible et*** être effectué par un médecin ***qualifié***.

Or. en

Amendement 75
Dennis de Jong
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de garantir l'intégrité d'un enfant qui est arrêté ou placé en détention, celui-ci devrait avoir accès à un examen médical. Cet examen médical devrait être effectué par un médecin.

Amendement

(20) Afin de garantir l'intégrité d'un enfant qui est arrêté ou placé en détention, ***d'évaluer son état physique et mental général et tout besoin médical, ainsi que de déterminer s'il y a lieu de le soumettre à un interrogatoire, à des mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes autres mesures particulières prises ou envisagées à son égard***, celui-ci devrait avoir accès à un examen médical. Cet examen médical devrait être effectué par un médecin.

Or. en

Amendement 76
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de garantir l'intégrité d'un enfant qui est arrêté **ou** placé en détention, celui-ci devrait avoir accès à un examen médical. Cet examen médical devrait être effectué par un médecin.

Amendement

(20) Afin de garantir l'intégrité d'un enfant qui est **privé de liberté, notamment parce qu'il est** arrêté, placé en détention **ou emprisonné, d'évaluer son état physique et mental général et tout besoin médical, ainsi que de déterminer s'il y a lieu de le soumettre à un interrogatoire, à des mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes autres mesures particulières prises ou envisagées à son égard,** celui-ci devrait avoir accès à un examen médical. Cet examen médical devrait être effectué par un médecin.

Or. en

Amendement 77
Pál Csáky, Kinga Gál, Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) **Afin de** garantir une protection suffisante des enfants, qui ne sont pas toujours à même de comprendre le contenu des interrogatoires auxquels ils sont soumis, d'éviter toute contestation ultérieure de la teneur d'un interrogatoire et, partant, toute répétition injustifiée d'interrogatoires, les interrogatoires d'enfants devraient faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. **Cela ne vaut pas pour les questions qui sont posées à l'enfant dans le but de l'identifier.**

Amendement

(21) **Compte tenu du fait que les enfants sont particulièrement vulnérables, un interrogatoire peut être considéré comme un événement traumatisant et il est donc essentiel qu'il soit mené par des professionnels qualifiés qui tiennent compte de leur âge, de leur maturité et de leur degré de compréhension, ainsi que de toutes difficultés qu'ils peuvent avoir à communiquer. L'interrogatoire devrait avoir lieu en présence d'un avocat et, si l'enfant en fait la demande et/ou si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, du titulaire de la responsabilité parentale, ainsi que d'experts, le cas échéant. La consignation complète et l'enregistrement**

audiovisuel des interrogatoires constituent une garantie essentielle visant à assurer que les interrogatoires sont menés de manière appropriée ainsi qu'à garantir une protection suffisante des enfants, qui ne sont pas toujours à même de comprendre le contenu des interrogatoires auxquels ils sont soumis. Afin d'éviter toute contestation relative à la teneur d'un interrogatoire et, partant, la répétition induite de celui-ci, chaque interrogatoire devrait donc faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Or. en

Amendement 78
Timothy Kirkhope, Helga Stevens
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Afin de garantir une protection suffisante des enfants, qui ne sont pas toujours à même de comprendre le contenu des interrogatoires auxquels ils sont soumis, d'éviter toute contestation ultérieure de la teneur d'un interrogatoire et, partant, toute répétition injustifiée d'interrogatoires, les interrogatoires d'enfants devraient faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Cela ne vaut pas pour les questions qui sont posées à l'enfant dans le but de l'identifier.

Amendement

(21) Afin de garantir une protection suffisante des enfants, qui ne sont pas toujours à même de comprendre le contenu des interrogatoires auxquels ils sont soumis, d'éviter toute contestation ultérieure de la teneur d'un interrogatoire et, partant, toute répétition injustifiée d'interrogatoires, les interrogatoires d'enfants devraient, ***lorsque cela est nécessaire, proportionné et possible***, faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Cela ne vaut pas pour les questions qui sont posées à l'enfant dans le but de l'identifier.

Or. en

Amendement 79
Pál Csáky, Kinga Gál, Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Toutefois, il serait disproportionné d'exiger des autorités compétentes qu'elles procèdent à un tel enregistrement audiovisuel dans tous les cas. Il conviendrait de tenir dûment compte de la complexité de l'affaire, de la gravité de l'infraction alléguée et de la sanction encourue. Si un enfant est privé de liberté avant d'être condamné, tout interrogatoire de cet enfant devrait faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Amendement

(22) Toutefois, il serait disproportionné d'exiger des autorités compétentes qu'elles procèdent à un tel enregistrement audiovisuel dans tous les cas, ***en particulier dans le cas d'infractions mineures***. Il conviendrait de tenir dûment compte de la complexité de l'affaire, de la gravité de l'infraction alléguée et de la sanction encourue. Si un enfant est privé de liberté avant d'être condamné, tout interrogatoire de cet enfant devrait faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Or. en

Amendement 80
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Ces enregistrements audiovisuels ne devraient être accessibles qu'aux autorités judiciaires et aux parties à la procédure. ***En outre, tout interrogatoire d'un enfant devrait être mené d'une manière qui tienne compte de son âge et de son degré de maturité.***

Amendement

(23) Ces enregistrements audiovisuels ne devraient être accessibles qu'aux autorités judiciaires et aux parties à la procédure.

Or. fr

Justification

Cet amendement doit être lu en lien avec l'amendement proposé sur l'article 9 de la présente directive, dans lequel devrait figurer la seconde phrase de ce considérant 23.

Amendement 81
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les enfants se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable lorsqu'ils sont placés en détention. Des efforts particuliers devraient être entrepris pour éviter de priver des enfants de liberté, étant donné les risques pour leur développement physique, mental et social qui sont inhérents à la détention. Les autorités compétentes devraient envisager des mesures alternatives et imposer de telles mesures chaque fois que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il pourrait s'agir de l'obligation d'informer une autorité compétente, d'une restriction des contacts avec certaines personnes, de l'obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication et de la participation à des mesures éducatives.

Amendement

(25) Les enfants se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable lorsqu'ils sont placés en détention. Des efforts particuliers devraient être entrepris pour éviter de priver des enfants de liberté, étant donné les risques pour leur développement physique, mental et social qui sont inhérents à la détention ***et compte tenu du fait que cela entrave fortement leur réintégration dans la société. Par conséquent, la privation de liberté ne devrait être utilisée qu'à titre de mesure de dernier ressort et pendant une durée appropriée aussi brève que possible.*** Les autorités compétentes devraient envisager des mesures alternatives et imposer de telles mesures chaque fois que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il pourrait s'agir de l'obligation d'informer une autorité compétente, d'une restriction des contacts avec certaines personnes, de l'obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication et de la participation à des mesures éducatives.

Or. en

Amendement 82
Timothy Kirkhope, Helga Stevens
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les enfants se trouvent dans une

Amendement

(25) Les enfants se trouvent dans une

situation particulièrement vulnérable lorsqu'ils sont placés en détention. Des efforts particuliers devraient être entrepris pour éviter de priver des enfants de liberté, étant donné les risques pour leur développement physique, mental et social qui sont inhérents à la détention. Les autorités compétentes devraient envisager des mesures alternatives et imposer de telles mesures chaque fois que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il pourrait s'agir de l'obligation d'informer une autorité compétente, d'une restriction des contacts avec certaines personnes, de l'obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication et de la participation à des mesures éducatives.

situation particulièrement vulnérable lorsqu'ils sont placés en détention. Des efforts particuliers devraient être entrepris pour éviter de priver des enfants de liberté, étant donné les risques pour leur développement physique, mental et social qui sont inhérents à la détention. Les autorités compétentes devraient envisager des mesures alternatives et imposer de telles mesures chaque fois que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ***et que cela est possible au regard de la nature de l'infraction et de la menace pour la sécurité publique et celle de l'enfant***. Il pourrait s'agir de l'obligation d'informer une autorité compétente, d'une restriction des contacts avec certaines personnes, de l'obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication et de la participation à des mesures éducatives.

Or. en

Amendement 83

Timothy Kirkhope

au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Dès qu'ils sont privés de liberté, les enfants devraient bénéficier de mesures de protection particulières. Ils devraient, notamment, être séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 37, point c), de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, il ***devrait avoir la possibilité de poursuivre sa détention séparé des adultes si cela est justifié, compte tenu des circonstances***

Amendement

(26) Dès qu'ils sont privés de liberté, les enfants devraient bénéficier de mesures de protection particulières. Ils devraient, notamment, ***toujours*** être séparés des adultes, à moins que ***dans certaines circonstances exceptionnelles*** l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 37, point c), de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, il ***conviendrait de prévoir, pour une période***

propres à sa situation. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les enfants placés en détention sont traités, étant donné la vulnérabilité qui leur est inhérente. Les enfants devraient avoir accès à des services d'éducation en fonction de leurs besoins.

transitoire, le placement dans un centre de détention pour adultes. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les enfants placés en détention sont traités, étant donné la vulnérabilité qui leur est inhérente. Les enfants devraient avoir accès à des services d'éducation en fonction de leurs besoins.

Or. en

Amendement 84
Pál Csáky, Kinga Gál, Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Les enfants qui sont privés de liberté devraient en particulier avoir le droit de maintenir des contacts réguliers et significatifs avec leurs parents, famille et amis dans le cadre de visites et par correspondance, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant et l'intérêt de la justice n'exigent des restrictions exceptionnelles.

Or. en

Amendement 85
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Il conviendrait de juger les enfants à huis clos afin de protéger leur vie privée et de faciliter leur réinsertion dans la société. Dans des cas exceptionnels, le ***tribunal pourrait décider*** d'admettre le public à

(28) Il conviendrait de juger les enfants à huis clos afin de protéger leur vie privée et de faciliter leur réinsertion dans la société. ***Seulement*** dans des cas exceptionnels, le ***juge devrait avoir la possibilité, dans***

l'audience, après avoir dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

l'intérêt supérieur de l'enfant, d'admettre le public à l'audience. Les États membres devraient veiller à protéger la vie privée de l'enfant eu égard à la procédure pénale et à ses conséquences, compte tenu également d'éventuelles violations commises par le biais des médias, y compris internet, et à faciliter la réinsertion sociale de l'enfant concerné par la procédure pénale, en adoptant des mesures permettant d'éviter les discriminations et la marginalisation.

Or. fr

Justification

Cet amendement fait suite à l'amendement 17 proposé par la Rapporteuse. Le terme "exceptionnel" figurant dans la proposition initiale de la Commission devrait être conservé.

Amendement 86

Dennis de Jong

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Il conviendrait de juger les enfants à huis clos afin de protéger leur vie privée et de faciliter leur réinsertion dans la société.

Dans des cas exceptionnels, le tribunal pourrait décider d'admettre le public à l'audience, après avoir dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement

(28) Il conviendrait de juger les enfants à huis clos afin de protéger leur vie privée et de faciliter leur réinsertion dans la société. Le tribunal *ne devrait être autorisé à tenir une audience en public que dans certains cas exceptionnels, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États membres devraient s'efforcer de protéger la vie privée des enfants au regard des procédures pénales et de leur issue, en tenant compte notamment des violations qui pourraient être commises par le biais des médias, y compris d'internet. Les États membres devraient faciliter la réintégration dans la société des enfants impliqués dans des procédures pénales et*

ils devraient s'efforcer activement d'éviter la discrimination et la marginalisation de ces enfants.

Or. en

Amendement 87
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Il conviendrait de juger les enfants à huis clos afin de protéger leur vie privée et de faciliter leur réinsertion dans la société. ***Dans des cas exceptionnels, le tribunal pourrait décider d'admettre le public à l'audience, après avoir dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.***

Amendement

(28) Il conviendrait de juger les enfants à huis clos afin de protéger leur vie privée et de faciliter leur réinsertion dans la société. Le tribunal ***ne devrait être autorisé à tenir une audience en public que dans certains cas exceptionnels, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant devrait pouvoir introduire un recours contre une telle décision.***

Or. en

Amendement 88
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Les États membres devraient veiller à ce qu'aucune information ou donnée à caractère personnel, y compris l'image ou le nom de l'enfant ou de sa famille, susceptible de révéler ou de permettre de divulguer indirectement l'identité de l'enfant ne soit rendue disponible ou publiée, en particulier dans les médias. Les États membres devraient s'efforcer, en prenant des mesures

appropriées, d'empêcher que les médias ne portent atteinte à la vie privée des enfants au regard des procédures pénales et de leur issue, y compris par le biais d'internet.

Or. en

Amendement 89
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 ter) Lorsque des enregistrements ou des documents contenant des données à caractère personnel ou des informations sensibles relatives à l'enfant sont transférés, les États membres veillent à ce que ce transfert s'effectue conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

Or. en

Amendement 90
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 28 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 quater) Les États membres devraient veiller à ce que les dispositions relatives à la protection de la vie privée prévues par la présente directive continuent de s'appliquer après que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans et tout au long de sa vie afin d'éviter toute stigmatisation, tous préjugés et/ou l'alourdissement de toute sentence future.

Amendement 91
Timothy Kirkhope
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin de garantir aux enfants une assistance et un soutien adéquats, le titulaire de la responsabilité parentale ou tout autre adulte approprié devrait avoir accès aux audiences concernant l'enfant soupçonné ou poursuivi.

Amendement

(29) Afin de garantir aux enfants une assistance et un soutien adéquats, le titulaire de la responsabilité parentale, **le tuteur légal** ou tout autre adulte approprié devrait avoir accès aux audiences concernant l'enfant soupçonné ou poursuivi ***si cela est considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.***

Amendement 92
Timothy Kirkhope
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Le droit de la personne poursuivie d'assister à son procès est fondé sur le droit à un procès équitable, consacré à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ***tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.***

Amendement

(30) Le droit de la personne poursuivie d'assister à son procès est fondé sur le droit à un procès équitable, consacré à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Amendement 93
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les enfants aient le droit d'assister et de participer aux audiences, et qu'ils soient autorisés à participer activement à la procédure, notamment en leur donnant la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur point de vue lorsqu'il est estimé qu'ils ont une compréhension suffisante de la procédure. Les juges devraient tenir dûment compte du point de vue et de l'opinion de l'enfant, compte tenu de son âge et de son degré de maturité. Les enfants devraient recevoir toutes les informations nécessaires concernant la manière d'exercer effectivement leur droit à être entendus.

Or. en

Amendement 94
Dennis de Jong
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Afin de contrôler et d'évaluer l'effectivité de la présente directive, les États membres devraient recueillir des données intéressant l'application des droits qui y sont énoncés. Parmi les données pertinentes devraient figurer celles consignées par les autorités judiciaires et les services répressifs et, dans la mesure du possible, les données administratives compilées par les services de soins de santé

(33) Afin de contrôler et d'évaluer l'effectivité de la présente directive, les États membres devraient recueillir des données intéressant l'application des droits qui y sont énoncés. Parmi les données pertinentes devraient figurer celles consignées par les autorités judiciaires et les services répressifs et, dans la mesure du possible, les données administratives compilées par les services de soins de santé

et les services sociaux au sujet des droits énoncés dans la présente directive, **notamment le nombre d'enfants ayant eu accès à un avocat, le nombre d'évaluations personnalisées effectuées, le nombre d'interrogatoires ayant fait l'objet d'un enregistrement et le nombre d'enfants privés de liberté.**

et les services sociaux au sujet des droits énoncés dans la présente directive.

Or. en

Amendement 95
Tomáš Zdechovský

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Afin de contrôler et d'évaluer l'effectivité de la présente directive, les États membres devraient recueillir des données intéressant l'application des droits qui y sont énoncés. Parmi les données pertinentes devraient figurer celles consignées par les autorités judiciaires et les services répressifs et, dans la mesure du possible, les données administratives compilées par les services de soins de santé et les services sociaux au sujet des droits énoncés dans la présente directive, **notamment le nombre d'enfants ayant eu accès à un avocat, le nombre d'évaluations personnalisées effectuées, le nombre d'interrogatoires ayant fait l'objet d'un enregistrement et le nombre d'enfants privés de liberté.**

Amendement

(33) Afin de contrôler et d'évaluer l'effectivité de la présente directive, les États membres devraient recueillir des données intéressant l'application des droits qui y sont énoncés. Parmi les données pertinentes devraient figurer celles consignées par les autorités judiciaires et les services répressifs et, dans la mesure du possible, les données administratives compilées par les services de soins de santé et les services sociaux au sujet des droits énoncés dans la présente directive.

Or. en

Justification

Le texte supprimé est intégralement répété à l'article 20, paragraphe 2, de la directive proposée. Conformément aux lignes directrices du guide pratique commun concernant la rédaction des textes législatifs de l'Union, il y a lieu d'éviter de répéter un texte identique en

deux endroits d'un même document juridiquement contraignant, tel qu'une directive.

Amendement 96
Tomáš Zdechovský

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *y compris l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, le droit à l'intégrité de la personne, les droits de l'enfant, l'intégration des personnes handicapées, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense.* Elle devrait être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes.

Amendement

(34) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle devrait être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes.

Or. en

Justification

Le texte supprimé est superflu puisqu'il expose le contenu de la charte et de la convention. Il entraîne aussi une certaine confusion puisqu'il ne précise pas dans quelle mesure la directive prend en compte les autres droits contenus dans ces deux documents. Ainsi, les droits repris dans le texte supprimé seraient-ils davantage pris en compte par la directive que les autres? Élaborer un texte législatif qui entraîne une confusion juridique n'est pas conforme aux lignes directrices du guide pratique commun concernant la rédaction des textes législatifs de l'Union.

Amendement 97
Timothy Kirkhope, Helga Stevens
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) La présente directive établit des règles minimales. Les États membres peuvent élargir les droits définis dans la présente directive afin d'offrir un niveau de protection plus élevé. Ce niveau plus élevé de protection ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires que ces règles minimales visent à faciliter. Le niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes prévues par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, **telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.**

Amendement

(35) La présente directive établit des règles minimales. Les États membres peuvent élargir les droits définis dans la présente directive afin d'offrir un niveau de protection plus élevé. Ce niveau plus élevé de protection ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires que ces règles minimales visent à faciliter. Le niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes prévues par **la présente directive**, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or. en

Amendement 98
Timothy Kirkhope, Helga Stevens
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Étant donné que les objectifs fixés dans la présente directive, à savoir la définition de normes minimales communes relatives aux garanties procédurales applicables aux enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions de

Amendement

(36) Étant donné que les objectifs fixés dans la présente directive, à savoir la définition de normes minimales communes **pour l'ensemble de l'Union européenne** relatives aux garanties procédurales applicables aux enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et

l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

peuvent donc, en raison des dimensions de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 99

Gérard Deprez, Louis Michel

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive s'applique aux enfants faisant l'objet d'une procédure pénale dès le moment où ils se retrouvent soupçonnés d'avoir commis une infraction ou poursuivis à ce titre, et ce jusqu'**au terme de ladite procédure**.

Amendement

1. La présente directive s'applique aux enfants faisant l'objet d'une procédure pénale dès le moment où ils se retrouvent soupçonnés d'avoir commis une infraction ou poursuivis à ce titre, **à chaque étape de la procédure**, et ce, jusqu' **à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans**.

Or. fr

Justification

La directive a pour objectif d'instaurer des garanties spéciales en faveur des enfants car ils sont considérés comme des personnes vulnérables. Une fois atteint l'âge de 21 ans, le caractère vulnérable n'est plus pertinent.

Amendement 100

Elissavet Vozemberg

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive s'applique aux enfants faisant l'objet d'une procédure pénale dès le moment où ils se retrouvent soupçonnés d'avoir commis une infraction ou poursuivis à ce titre, et ce jusqu'au terme de ladite procédure.

Amendement

1. La présente directive s'applique aux enfants faisant l'objet d'une procédure pénale dès le moment où ils se retrouvent soupçonnés d'avoir commis une infraction ou poursuivis à ce titre, et ce jusqu'au terme de ladite procédure. ***Pour déterminer s'il s'agit d'un enfant, la date à prendre en considération est celle à laquelle l'infraction a été commise.***

Or. el

Amendement 101

Jean Lambert

**Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La présente directive s'applique aux personnes soupçonnées ou poursuivies faisant l'objet d'une procédure pénale, visées au paragraphe 1, et aux personnes faisant l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen, visées au paragraphe 2, qui ont perdu la qualité d'enfant au cours d'une de ces procédures, ***laquelle avait débuté*** alors que ces personnes possédaient cette qualité.

Amendement

3. La présente directive s'applique aux personnes soupçonnées ou poursuivies faisant l'objet d'une procédure pénale, visées au paragraphe 1, et aux personnes faisant l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen, visées au paragraphe 2, qui ont perdu la qualité d'enfant au cours d'une de ces procédures, ***concernant des actes supposés commis*** alors que ces personnes possédaient cette qualité.

Or. en

Amendement 102

Caterina Chinnici

**Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La présente directive s'applique aux personnes soupçonnées ou poursuivies faisant l'objet d'une procédure pénale, visées au paragraphe 1, et aux personnes faisant l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen, visées au paragraphe 2, qui ont perdu la qualité d'enfant au cours d'une de ces procédures, **laquelle avait débuté alors que ces personnes possédaient cette qualité.**

Amendement

3. La présente directive s'applique aux personnes soupçonnées ou poursuivies faisant l'objet d'une procédure pénale, visées au paragraphe 1, et aux personnes faisant l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen, visées au paragraphe 2, qui ont perdu la qualité d'enfant **mais qui demeurent âgés de moins de 21 ans** au cours d'une de ces procédures **concernant des actes supposés commis par ces personnes avant qu'elles n'aient atteint l'âge de 18 ans.**

Or. en

Amendement 103

Gérard Deprez, Louis Michel, Nathalie Griesbeck, Marielle de Sarnez

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La présente directive s'applique aux personnes soupçonnées ou poursuivies faisant l'objet d'une procédure pénale, visées au paragraphe 1, et aux personnes faisant l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen, visées au paragraphe 2, qui ont perdu la qualité d'enfant au cours d'une de ces procédures, laquelle avait débuté alors que ces personnes possédaient cette qualité.

Amendement

3. Lorsqu'une personne de plus de 18 ans se retrouve soupçonnée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale pour une infraction commise avant ses 18 ans, la présente directive s'applique jusqu'à ce que cette personne ait atteint l'âge de 21 ans.

Or. fr

Amendement 104

Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La présente directive s'applique aux personnes soupçonnées ou poursuivies faisant l'objet d'une procédure pénale, visées au paragraphe 1, et aux personnes faisant l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen, visées au paragraphe 2, qui ont perdu la qualité d'enfant au cours d'une de ces procédures, ***laquelle avait débuté alors que ces personnes possédaient cette qualité.***

Amendement

3. La présente directive s'applique aux personnes soupçonnées ou poursuivies faisant l'objet d'une procédure pénale, visées au paragraphe 1, et aux personnes faisant l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen, visées au paragraphe 2, qui ont perdu la qualité d'enfant au cours d'une de ces procédures ***concernant des actes supposés commis par ces personnes avant qu'elles n'aient atteint l'âge de 18 ans.***

Or. en

Amendement 105
Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La présente directive s'applique également aux enfants autres que ceux soupçonnés ou poursuivis qui, au cours de l'interrogatoire mené par la police ou par une autre autorité répressive, se retrouvent soupçonnés ou poursuivis.

Amendement

4. La présente directive s'applique également aux enfants autres que ceux soupçonnés ou poursuivis qui, au cours de l'interrogatoire mené par la police ou par une autre autorité répressive, se retrouvent soupçonnés ou poursuivis. ***Dans ce cas, la directive est réputée s'appliquer dès le début de l'interrogatoire.***

Or. bg

Amendement 106
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants reçoivent **rapidement** des informations sur leurs droits, conformément à la directive 2012/13/UE. Les enfants doivent également être informés des droits suivants, d'une portée identique à celle des droits établis par la directive 2012/13/UE:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants reçoivent **immédiatement** des informations sur **les procédures en cours et sur** leurs droits, conformément à la directive 2012/13/UE. Les enfants doivent également être informés des droits suivants, d'une portée identique à celle des droits établis par la directive 2012/13/UE:

Or. fr

Amendement 107

Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants reçoivent rapidement des informations sur leurs droits, conformément à la directive 2012/13/UE. **Les enfants doivent également être informés des droits suivants, d'une portée identique à celle des droits établis par la directive 2012/13/UE:**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants reçoivent rapidement **et directement, tant oralement que par écrit, dans un langage et d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité,** des informations sur **les charges pesant contre eux, sur la procédure et sur** leurs droits, conformément à la directive 2012/13/UE, **notamment les** droits suivants:

Or. en

Amendement 108

Timothy Kirkhope, Helga Stevens
au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) leur droit de faire informer le titulaire

Amendement

(1) le droit de faire informer le titulaire de

de la responsabilité parentale, comme le prévoit l'article 5;

la responsabilité parentale *et les tuteurs légaux*, comme le prévoit l'article 5;

Or. en

Amendement 109

Timothy Kirkhope, Helga Stevens
au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) le droit du titulaire de la responsabilité parentale d'assister aux audiences, comme le prévoit l'article 15;

Amendement

(7) le droit du titulaire de la responsabilité parentale *et des tuteurs légaux*, comme le prévoit l'article 15;

Or. en

Amendement 110

Nathalie Griesbeck

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) leur droit à un recours effectif;

Or. fr

Justification

Cet amendement complète l'amendement 24 de la Rapporteuse

Amendement 111

Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) leur droit d'engager une procédure de recours.

Or. en

Amendement 112
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) leur droit d'avoir accès à une justice adaptée à leurs besoins, ainsi qu'à des services de soutien appropriés.

Or. fr

Amendement 113
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque des enfants sont privés de liberté, ***la déclaration de droits que ces enfants reçoivent*** en application de la directive 2012/13/UE ***contienne*** les droits que leur confère la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque des enfants sont privés de liberté, ***ils se voient remettre***, en application de la directive 2012/13/UE, ***une déclaration de droits qui contient*** les droits que leur confère la présente directive ***et se voient notifier, dans un langage simple, adapté à leur âge et à leur niveau de maturité, les charges pesant contre eux. Les États membres exigent que toutes les mesures sont prises pour s'assurer que l'enfant comprend ses droits et la nature des charges, le cas échéant en le vérifiant et en apportant un complément***

d'explication oral.

Or. en

Amendement 114
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les informations fournies au titre des paragraphes 1 et 2 soient données oralement ou par écrit, selon des modalités adaptées à l'âge, à la maturité, aux connaissances et aux capacités intellectuelles de l'enfant, dans un langage simple et accessible que l'enfant puisse comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de genre.

Or. fr

Justification

Cet amendement se fonde sur les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et sur l'article 3 (2) de la directive 2012/13/EU

Amendement 115
Timothy Kirkhope, Helga Stevens
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale de l'enfant ou, lorsque ce serait contraire à

Les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale de l'enfant *ou les tuteurs légaux* ou, lorsque

l'intérêt supérieur de *ce dernier*, un autre adulte approprié, reçoive les informations communiquées à l'enfant en application de l'article 4.

ce serait contraire à l'intérêt supérieur de *l'enfant*, un autre adulte approprié, reçoive les informations communiquées à l'enfant en application de l'article 4.

Or. en

Amendement 116
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que l'enfant ait le droit de rencontrer le titulaire de la responsabilité parentale ou un autre adulte approprié en application du premier alinéa, le plus rapidement possible après son arrestation.

Or. fr

Amendement 117
Pál Csáky, Kinga Gál, Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que l'enfant ait le droit de rencontrer rapidement le titulaire de la responsabilité parentale à la suite d'une arrestation ou d'une détention ainsi qu'avant tout interrogatoire, et le droit de demander à ce que cet adulte soit présent durant l'interrogatoire et tout acte d'enquête s'inscrivant dans le cadre de la procédure pénale, sous réserve que cette possibilité serve l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 118
Dennis de Jong
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Les États membres veillent à ce que l'enfant ait le droit de rencontrer rapidement le titulaire de la responsabilité parentale ou, le cas échéant, l'adulte approprié, à la suite d'une arrestation ou d'une détention, conformément au paragraphe 1 de l'article 5.

Or. en

Amendement 119
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat ***tout au long*** de la procédure pénale, conformément aux dispositions de la directive 2013/48/UE. Il ne peut être renoncé au droit d'accès à un avocat.

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat ***à tous les stades*** de la procédure pénale, conformément aux dispositions de la directive 2013/48/UE. Il ne peut être renoncé au droit d'accès à un avocat.

Or. en

Amendement 120
Timothy Kirkhope
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat tout au long de la procédure pénale, **conformément aux dispositions de la directive 2013/48/UE. Il ne peut être renoncé au droit d'accès à un avocat.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat tout au long de la procédure pénale.

Or. en

Amendement 121
Pál Csáky, Monika Hohlmeier, Kinga Gál

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat ***tout au long*** de la procédure pénale, conformément aux dispositions de la directive 2013/48/UE. Il ne peut être renoncé au droit d'accès à un avocat.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat ***à tous les stades*** de la procédure pénale, conformément aux dispositions de la directive 2013/48/UE. Il ne peut être renoncé au droit d'accès à un avocat. ***Dans les affaires de moindre importance, cette assistance peut toutefois être assurée par un responsable pédagogique si une solution pédagogique est préférable à une condamnation.***

Or. en

Amendement 122
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les dérogations prévues à l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2013/48/UE ne s'appliquent pas aux enfants.

Or. fr

Amendement 123
Mariya Gabriel

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À cette fin, les enfants font l'objet d'une évaluation personnalisée. Cette évaluation tient compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant ainsi que de ses origines socio-économiques.

Amendement

2. À cette fin, les enfants font l'objet d'une évaluation personnalisée. Cette évaluation tient compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant ainsi que de ses origines socio-économiques. ***Une attention particulière est accordée aux enfants les plus vulnérables, notamment les victimes de la traite des êtres humains.***

Or. fr

Amendement 124
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À cette fin, les enfants font l'objet d'une évaluation personnalisée. Cette évaluation tient compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant ainsi que de ses ***origines socio-économiques.***

Amendement

2. À cette fin, les enfants font l'objet d'une évaluation personnalisée. Cette évaluation tient compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant, ***de ses origines familiales et socioéconomiques, de son cadre de vie***

ainsi que de ses *diverses fragilités éventuelles*.

Or. en

Amendement 125
Timothy Kirkhope, Helga Stevens
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À cette fin, les enfants font l'objet d'une évaluation personnalisée. Cette évaluation tient compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant ainsi que de *ses origines socio-économiques*.

Amendement

2. À cette fin, les enfants font l'objet d'une évaluation personnalisée. Cette évaluation tient compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant ainsi que de *sa situation personnelle*.

Or. en

Amendement 126
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation personnalisée a lieu à un stade approprié de la procédure et, en tout état de cause, avant la mise en accusation.

Amendement

3. L'évaluation personnalisée a lieu au stade approprié *le plus en amont* de la procédure et, en tout état de cause, avant la mise en accusation.

Or. en

Amendement 127
Dennis de Jong
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation personnalisée a lieu à un stade approprié de la procédure et, en tout état de cause, avant ***la mise en accusation***.

Amendement

3. L'évaluation personnalisée a lieu au stade approprié ***le plus en amont*** de la procédure et, en tout état de cause, avant ***l'interrogatoire ou le prononcé de mesures privatives de liberté, selon l'option se présentant la première;***

Or. en

Amendement 128
Tomáš Zdechovský

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'étendue et le degré de précision de l'évaluation personnalisée peuvent varier **selon les** circonstances de l'espèce, la gravité de l'infraction alléguée et la peine encourue par l'enfant si celui-ci est reconnu coupable de cette infraction, et selon que l'enfant **a** déjà retenu **ou non** l'attention des autorités compétentes dans le cadre d'une procédure pénale.

4. **Selon que l'enfant ait déjà ou non retenu précédemment l'attention des autorités compétentes dans le cadre d'une procédure pénale**, l'étendue et le degré de précision de l'évaluation personnalisée peuvent varier. **Ces éléments peuvent notamment dépendre des** circonstances de l'espèce, **de** la gravité de l'infraction alléguée et **de** la peine encourue par l'enfant si celui-ci est reconnu coupable de cette infraction, et **du fait que** l'enfant **ait** déjà **ou non** retenu l'attention des autorités compétentes dans le cadre d'une procédure pénale.

Or. en

Justification

Le texte devient plus intelligible en scindant la longue phrase en deux phrases plus courtes. Par ailleurs, les conditions concernant l'étendue et le degré de précision de l'évaluation personnalisée ne doivent pas être limitatives, dès lors qu'elles doivent également pouvoir englober d'autres aspects débordant le cadre des trois catégories mentionnées, par exemple si l'enfant n'a pas combattu par le passé dans les rangs de l'EIIL.

Amendement 129
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les États membres peuvent déroger à l'obligation énoncée au paragraphe 1 lorsqu'il est excessif de procéder à une évaluation personnalisée, compte tenu des circonstances de l'espèce et du point de savoir si l'enfant a déjà retenu ou non l'attention des autorités d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale.

supprimé

Or. fr

Justification

Il ne peut être dérogé au droit à une évaluation personnalisée dans la mesure où la justice des mineurs est pleinement fondée sur l'évaluation de la personnalité du mineur par rapport à l'acte commis, évaluation qui en assure la spécificité dans les faits

Amendement 130

Jean Lambert

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres peuvent déroger à l'obligation énoncée au paragraphe 1 ***lorsqu'il est excessif de procéder à une évaluation personnalisée, compte tenu des circonstances de l'espèce et du point de savoir si l'enfant a déjà retenu ou non l'attention des autorités d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale.***

Amendement

7. Les États membres peuvent déroger à l'obligation énoncée au paragraphe 1 ***que si la mesure est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.***

Or. en

Amendement 131

Dennis de Jong

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres peuvent déroger à l'obligation ***énoncée au paragraphe 1 lorsqu'il est excessif*** de procéder à une évaluation personnalisée, ***compte tenu des circonstances de l'espèce et du point de savoir si l'enfant a déjà retenu ou non l'attention des autorités d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale.***

Amendement

7. Les États membres peuvent déroger à l'obligation de procéder à une évaluation personnalisée ***si la mesure sert l'intérêt supérieur de l'enfant.***

Or. en

Amendement 132

Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si un enfant est privé de liberté, les États membres veillent à ce qu'il soit examiné par un médecin aux fins, notamment, d'évaluation de son état physique et psychique général dans le but de déterminer s'il peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres actes d'enquête ou d'obtention de preuves, ou encore à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.

Amendement

1. Si un enfant est privé de liberté, les États membres veillent à ce qu'il soit examiné par un médecin aux fins, notamment, d'évaluation de son état physique et psychique général dans le but de déterminer s'il peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres actes d'enquête ou d'obtention de preuves, ou encore à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard. ***L'examen médical doit être le moins invasif possible et réalisée par un médecin qualifié.***

Or. en

Amendement 133

Dennis de Jong

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Si un enfant est privé de liberté***, les États membres veillent à ce ***qu'il*** soit examiné par un médecin aux fins, notamment, d'évaluation de son état physique et psychique général dans le but de déterminer s'il peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres actes d'enquête ou d'obtention de preuves, ou encore à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.

Amendement

1. Les États membres veillent, ***dès lors qu'un enfant est privé de liberté ou que son intérêt supérieur le commande***, à ce ***que cet enfant*** soit examiné ***sans attendre*** par un médecin aux fins, notamment, d'évaluation de son état physique et psychique général dans le but de déterminer ***s'il a besoin d'un traitement médical et, en particulier***, s'il peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres actes d'enquête ou d'obtention de preuves, ou encore à toutes mesures qui sont prises

ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.

Or. en

Amendement 134
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si un enfant est privé de liberté, les États membres veillent à ce qu'il soit examiné par un médecin *aux fins, notamment, d'évaluation* de son état physique et psychique général *dans le but de déterminer s'il peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres actes d'enquête ou d'obtention de preuves, ou encore à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.*

Amendement

1. Si un enfant est privé de liberté, les États membres veillent à ce qu'il soit *rapidement* examiné par un médecin *afin d'évaluer, de protéger et d'améliorer* son état physique et psychique général *et de s'assurer qu'il reçoit le traitement approprié.*

Or. en

Justification

L'examen médical doit avoir pour objectif premier le bien-être de l'enfant.

Amendement 135
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Si* un enfant est privé de liberté, *les États membres veillent* à ce *qu'il* soit examiné par un médecin aux fins, notamment, d'évaluation de son état physique et psychique général dans le but de

Amendement

1. *Les États membres veillent, dès lors qu'un* enfant est privé de liberté *ou que son intérêt supérieur, voire la procédure, le commande,* à ce *que cet enfant* soit examiné *sans attendre* par un médecin aux

déterminer s'il peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres actes d'enquête ou d'obtention de preuves, ou encore à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.

fins, notamment, d'évaluation de son état physique et psychique général dans le but de déterminer s'il ***a besoin d'un traitement médical et s'il*** peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres actes d'enquête ou d'obtention de preuves, ou encore à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.

Or. en

Amendement 136

Timothy Kirkhope, Helga Stevens
au nom du groupe ECR

Proposition de directive **Article 8 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Si un enfant est privé de liberté, les États membres veillent à ce qu'il soit examiné par un médecin ***aux fins, notamment, d'évaluation de son état physique et psychique général dans le but de déterminer s'il peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres actes d'enquête ou d'obtention de preuves, ou encore à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.***

Amendement

1. Si un enfant est privé de liberté, les États membres veillent à ce qu'il soit examiné par un médecin ***et qu'il ait accès à des soins médicaux pour protéger son bien-être et sa santé.***

Or. en

Justification

Soumettre de l'enfant à un examen médical afin de déterminer s'il peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres actes d'enquête ou d'obtention de preuves peut produire l'effet inverse et mettre l'enfant en situation de détresse.

Amendement 137

Jean Lambert

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que tout interrogatoire d'enfant mené par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, avant la mise en accusation, fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, **à moins qu'un tel enregistrement ne soit disproportionné au regard de la complexité de l'affaire, de la gravité de l'infraction alléguée et de la sanction encourue.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que tout interrogatoire d'enfant mené par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, avant la mise en accusation, fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Or. en

Amendement 138
Pál Csáky, Kinga Gál, Monika Hohlmeier

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que tout interrogatoire d'enfant mené par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, avant la mise en accusation, fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, à moins qu'un tel enregistrement ne soit disproportionné au regard de la complexité de l'affaire, de la gravité de l'infraction alléguée et de la sanction encourue.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que tout interrogatoire d'enfant mené par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, avant la mise en accusation, **soit parfaitement consigné et fasse, dans l'intérêt supérieur de l'enfant,** l'objet d'un enregistrement audiovisuel, à moins qu'un tel enregistrement ne soit disproportionné au regard de la complexité de l'affaire, de la gravité de l'infraction alléguée et de la sanction encourue.

Or. en

Amendement 139
Timothy Kirkhope, Helga Stevens
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que tout interrogatoire d'enfant mené par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, avant la mise en accusation, fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, à moins qu'un tel enregistrement ne soit disproportionné au regard de la complexité de l'affaire, de la gravité de l'infraction alléguée et de la sanction encourue.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que tout interrogatoire d'enfant mené par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, avant la mise en accusation, fasse *éventuellement, quand les circonstances l'exigent*, l'objet d'un enregistrement audiovisuel, à moins qu'un tel enregistrement ne soit disproportionné au regard de la complexité de l'affaire, de la gravité de l'infraction alléguée et de la sanction encourue.

Or. en

Amendement 140
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que l'interrogatoire des enfants s'effectue dans des conditions qui tiennent compte de leur âge, de leur maturité et des divers autres besoins mis en exergue durant l'évaluation personnalisée effectuée en application de l'article 7.

Or. en

Amendement 141
Dennis de Jong
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de la possibilité de poser des questions à un enfant **pour** l'identifier, sans procéder à un tel enregistrement audiovisuel.

Amendement

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de la possibilité de poser des questions à un enfant ***dans le seul but de*** l'identifier, sans procéder à un tel enregistrement audiovisuel.

Or. en

Amendement 142
Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)
Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Un psychologue doit toujours être présent lors de l'interrogatoire d'un enfant.

Or. bg

Amendement 143
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que tout interrogatoire d'un enfant soit mené d'une manière qui tienne compte de son âge et de son degré de maturité.

Or. fr

Justification

L'obligation de mener l'interrogatoire d'un enfant d'une manière qui tienne compte de son âge et de son degré de maturité, qui figurait dans le considérant 23, devrait être consacrée au sein d'un article.

Amendement 144

Timothy Kirkhope, Helga Stevens

au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que **les enfants ne soient privés de liberté avant leur condamnation qu'à titre de mesure de dernier ressort et pendant** une durée appropriée aussi brève que possible. L'âge et la situation personnelle de l'enfant sont dûment pris en compte.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que **la privation de liberté d'un enfant soit limitée au minimum et qu'elle soit circonscrite** à une durée appropriée aussi brève que possible. L'âge et la situation personnelle de l'enfant sont dûment pris en compte **ainsi que les risques pesant sur la sécurité de l'enfant et de la population.**

Or. en

Amendement 145

Elissavet Vozemberg

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants ne soient privés de liberté avant leur condamnation qu'à titre de mesure de dernier ressort **et** pendant une durée appropriée aussi brève que possible. L'âge **et** la situation personnelle de l'enfant sont dûment pris en compte.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants ne soient privés de liberté avant leur condamnation qu'à titre de mesure de dernier ressort, **laquelle doit être spécifiquement et dûment motivée,** pendant une durée appropriée aussi brève que possible **tout en veillant toujours au respect de la dignité humaine et des droits de l'enfant détenu.** L'âge, la situation personnelle **et la personnalité** de l'enfant **ainsi que les circonstances particulières**

dans lesquelles l'infraction a été commise
sont dûment pris en compte.

Or. el

Justification

Les enfants n'étant privés de leur liberté qu'en dernier ressort, les tribunaux doivent s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de n'imposer cette sanction que lorsqu'elle est inévitable compte tenu des raisons spécifiques et détaillées et veiller au respect de la dignité humaine et des droits de l'enfant. De même, en cas de privation de liberté de l'enfant, il convient, notamment, de tenir dûment compte de la personnalité de l'enfant et des circonstances particulières dans lesquelles l'acte incriminé a été commis.

Amendement 146
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir immédiatement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Or. fr

Justification

Ce paragraphe est en conformité avec l'article 37 de la convention internationale sur les droits de l'enfant

Amendement 147
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que toute privation de liberté concernant un enfant avant sa condamnation fasse l'objet d'un réexamen périodique par un tribunal.

Amendement

2. Tout enfant arrêté et privé de liberté est présenté devant un tribunal afin d'examiner la légalité de la privation de liberté. Les États membres veillent à ce que toute privation de liberté concernant un enfant avant sa condamnation fasse, ***à intervalle raisonnable,*** l'objet d'un réexamen périodique par un tribunal. ***Tout enfant privé de liberté a le droit de contester la légalité de cette privation de liberté devant un tribunal ou une autorité compétente, indépendante et impartiale, et est en droit de s'attendre à ce qu'il soit statué rapidement sur son recours.***

Or. en

Amendement 148
Mariya Gabriel

Proposition de directive
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Détention provisoire

Les États membres veillent à ce que les enfants placés en détention provisoire soient séparés des adultes et des enfants condamnés.

Or. fr

Amendement 149
Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la restriction de ses contacts avec *certaines* personnes,

Amendement

b) la restriction de ses contacts avec *des* personnes *susceptibles de constituer un danger pour la santé physique ou morale de l'enfant*,

Or. bg

Amendement 150

Dennis de Jong

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la participation à des *mesures éducatives*.

Amendement

(e) la participation à des *programmes éducatifs*.

Or. en

Amendement 151

Angel Dzhambazki

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) la consultation régulière d'un psychologue, qui rédige un rapport de chaque visite.

Or. bg

Amendement 152

Jean Lambert

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte. Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient la possibilité pour ledit enfant de poursuivre sa détention *séparé* des adultes si cela est justifié, *compte tenu de sa situation personnelle*.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte. Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient la possibilité pour ledit enfant de poursuivre sa détention *séparément* des adultes si cela est justifié *dans l'intérêt tant de l'intéressé que des autres enfants concernés*.

Or. en

Amendement 153
Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes, *à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte*. Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient la possibilité pour ledit enfant de poursuivre sa détention séparé des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes. Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient la possibilité pour ledit enfant de poursuivre sa détention séparé des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle.

Or. bg

Amendement 154
Timothy Kirkhope
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte. Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient **la possibilité** pour **ledit enfant de poursuivre sa détention séparé des adultes si cela est justifié**, compte tenu de **sa** situation personnelle.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes, à moins qu'il ne soit, **dans des situations exceptionnelles**, considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte. Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient, pour **une période transitoire, le placement dans un centre de détention pour adultes**, compte tenu de **la situation personnelle de la personne détenue**.

Or. en

Amendement 155
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte. **Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient la possibilité pour ledit enfant de poursuivre sa détention séparé des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes **et peuvent, une fois que ces enfants ont atteint l'âge de 18 ans, continuer de les détenir séparément des adultes**, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant **ou d'autres détenus** de ne pas procéder de la sorte.

Or. en

Amendement 156
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) *favoriser* le développement de l'enfant et sa future insertion dans la société.

Amendement

(d) *veiller à l'accès à des programmes qui favorisent* le développement de l'enfant et sa future insertion dans la société.

Or. en

Amendement 157
Timothy Kirkhope, Helga Stevens
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) veiller à prévoir des conditions particulières pour les enfants présentant un handicap physique ou sensoriel, voire des difficultés d'apprentissage.

Or. en

Amendement 158
Caterina Chinnici

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) veiller à ce que l'ensemble des autres droits de l'enfant soit respecté.

Or. en

Amendement 159
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) veiller à ce que l'ensemble des autres droits de l'enfant soit respecté.

Or. en

Amendement 160
Dennis de Jong
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) garantir la liberté de l'enfant de manifester sa religion ou sa foi.

Or. en

Amendement 161
Timothy Kirkhope
au nom du groupe ECR
Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les procédures pénales concernant des enfants aient lieu à huis clos, à moins qu'après avoir dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, des circonstances exceptionnelles ne justifient une dérogation.

supprimé

Or. en

Amendement 162

Dennis de Jong

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les procédures pénales concernant des enfants aient lieu à huis clos, à moins **qu'après avoir dûment tenu compte de** l'intérêt supérieur de l'enfant, **des circonstances exceptionnelles ne justifient** une dérogation.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les procédures pénales concernant des enfants aient lieu à huis clos, à moins **que, dans des circonstances exceptionnelles,** l'intérêt supérieur de l'enfant **ne justifie** une dérogation.

Or. en

Amendement 163

Timothy Kirkhope

au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent des mesures appropriées dans le cadre des procédures pénales pour protéger la vie privée de l'enfant et des membres de sa famille, y compris leur nom et leur image. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ne rendent pas publiques des informations pouvant permettre d'identifier l'enfant.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent des mesures appropriées dans le cadre des procédures pénales pour protéger la vie privée **et le bien-être** de l'enfant et des membres de sa famille, y compris leur nom et leur image. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ne rendent pas publiques des informations pouvant permettre d'identifier l'enfant.

Or. en

Amendement 164
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent des mesures appropriées dans le cadre des procédures pénales pour protéger la vie privée de l'enfant et des membres de sa famille, y compris leur nom et leur image. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ne rendent pas publiques des informations pouvant permettre d'identifier l'enfant.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent des mesures appropriées dans le cadre des procédures pénales pour protéger la vie privée de l'enfant et des membres de sa famille, y compris leur nom et leur image. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, ***ainsi que les acteurs non-étatiques, comme les médias,*** ne rendent pas publiques des informations pouvant permettre d'identifier l'enfant.

Or. fr

Amendement 165
Timothy Kirkhope
au nom du groupe ECR
Timothy Kirkhope

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale ou tout autre adulte approprié visé à l'article 5 ***puisse*** assister aux audiences concernant l'enfant.

Amendement

Les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale, ***les tuteurs légaux*** ou tout autre adulte approprié visé à l'article 5 ***puissent*** assister aux audiences concernant l'enfant, ***sauf si leur présence est jugée avoir un effet négatif sur l'enfant ou la procédure pénale en cours.***

Or. en

Amendement 166
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Droit des enfants d'assister aux audiences du procès consacrées à l'examen de leur culpabilité

Amendement

Droit des enfants d'assister ***et de participer*** aux audiences du procès consacrées à l'examen de leur culpabilité

Or. fr

Justification

Cet amendement vient compléter l'amendement 44 proposé par la rapporteure

Amendement 167
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants ***assistent*** à leur procès.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants ***puissent assister*** à leur procès ***et prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants comprennent la situation et soient pleinement associés à la procédure, notamment en leur donnant le moyen d'être entendus et d'exprimer leur point de vue quand cette possibilité sert leur intérêt supérieur.***

Or. en

Amendement 168
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que **les enfants assistent à leur** procès.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que **les enfants puissent participer à leur** procès, **et à adopter toute mesure utile pour rendre cette participation effective, y compris la possibilité d'être entendus et d'exprimer librement leur avis, à tous les stades de la procédure.**

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à compléter l'amendement 45 de la rapporteure

Amendement 169
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants **assistent à leur** procès.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants **aient le droit d'assister et de participer aux audiences, et prennent ainsi toutes les mesures nécessaires pour garantir leur pleine association à la procédure, notamment en leur donnant la possibilité d'être entendus.**

Or. en

Amendement 170
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque des enfants ont été jugés par défaut et une décision de culpabilité a été rendue à leur encontre, ceux-ci aient droit à ***une procédure à laquelle*** ils ont le droit de participer et qui permet une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et qui peut aboutir à l'infirmité de la décision initiale.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque des enfants ont été jugés par défaut et une décision de culpabilité a été rendue à leur encontre, ceux-ci aient droit à ***un nouveau procès auquel*** ils ont le droit de participer et qui permet une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et qui peut aboutir à l'infirmité de la décision initiale.

Or. en

Amendement 171

Jean Lambert

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que leur législation nationale en matière d'aide juridictionnelle garantisse l'exercice effectif du droit d'accès à un avocat, tel que visé à l'article 6.

Amendement

Les États membres veillent à ce que leur législation nationale en matière d'aide juridictionnelle garantisse l'exercice effectif du droit d'accès à un avocat, tel que visé à l'article 6, ***en veillant à ce que l'aide juridictionnelle accordée aux enfants soit accessible, adaptée à l'âge et efficace tout en répondant aux besoins sociaux et juridiques spécifiques des enfants. L'aide juridictionnelle est accordée en priorité aux enfants et n'est jamais soumise à des conditions de ressources.***

Or. en

Justification

Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique.

Amendement 172
Traian Ungureanu

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires et répressives et les personnels *pénitentiaires* qui traitent d'affaires impliquant des enfants **soient des professionnels spécialisés dans le domaine des procédures pénales concernant des enfants**. Ces **professionnels** reçoivent une formation **particulière** en ce qui concerne les droits de l'enfant, les techniques d'interrogatoire **appropriées**, la psychologie de l'enfant, la communication dans un langage adapté à l'enfant et les compétences pédagogiques requises.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires et répressives et les personnels **des centres de détention** qui traitent d'affaires impliquant des enfants reçoivent une formation **adéquate** en ce qui concerne les droits de l'enfant, les techniques d'interrogatoire, la psychologie de l'enfant, la communication dans un langage adapté à l'enfant et les compétences pédagogiques requises.

Or. en

Amendement 173
Pál Csáky, Kinga Gál

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les autorités **judiciaires et** répressives et les **personnels pénitentiaires** qui traitent d'affaires impliquant des enfants **soient des professionnels spécialisés dans le domaine des procédures pénales concernant des enfants**. Ces **professionnels** reçoivent une formation **particulière** en ce qui concerne les droits de l'enfant, les techniques d'interrogatoire appropriées, la psychologie de l'enfant, la communication dans un langage adapté à l'enfant et les compétences pédagogiques

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités répressives, **les personnels des centres de détention** et les **divers professionnels** qui traitent d'affaires impliquant des enfants reçoivent une formation **adéquate, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils sont amenés à avoir avec les enfants**, en ce qui concerne les **besoins et les** droits de l'enfant, les techniques d'interrogatoire appropriées, la psychologie de l'enfant, la communication dans un langage adapté à l'enfant et les compétences pédagogiques requises, **ainsi**

requis.

que les règles de confidentialité.

Or. en

Amendement 174

Timothy Kirkhope

au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par l'intermédiaire de leurs services publics ou par le financement d'organisations d'aide à l'enfance, les États membres encouragent les initiatives permettant aux personnes chargées des services d'aide à l'enfance et de justice réparatrice de recevoir une formation adéquate, d'un niveau adapté aux contacts qu'elles sont amenées à avoir avec les enfants, et observent les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme.

Amendement

3. Les États membres encouragent les initiatives permettant aux personnes chargées des services d'aide à l'enfance et de justice réparatrice de recevoir une formation adéquate, d'un niveau adapté aux contacts qu'elles sont amenées à avoir avec les enfants, et observent les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme.

Or. en

Amendement 175

Tomáš Zdechovský

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par l'intermédiaire de leurs services publics ou par le financement d'organisations d'aide à l'enfance, les États membres encouragent les initiatives permettant aux personnes chargées des services d'aide à l'enfance et de justice réparatrice de recevoir une formation

Amendement

3. Par l'intermédiaire de leurs services publics ou par le financement d'organisations d'aide à l'enfance, les États membres encouragent les initiatives permettant aux personnes chargées des services d'aide à l'enfance et de justice réparatrice de recevoir une formation

adéquate, *d'un niveau adapté aux contacts qu'elles sont amenées à avoir avec les enfants*, et observent les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme.

adéquate et observent les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme.

Or. en

Justification

Le texte supprimé est superflu, dès lors qu'il est déjà couvert par l'adjectif "adéquate".

Amendement 176 Jean Lambert

Proposition de directive Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19 bis

Non-discrimination

1. Les États membres respectent et garantissent les droits définis dans la présente directive pour tout enfant présent sur leur territoire, et ce sans aucune forme de discrimination, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de la nationalité, de l'origine ethnique ou sociale, de la fortune, du handicap, de la naissance ou de la condition de l'enfant ou de son tuteur légal.

2. Les États membres encouragent la formation de tous les professionnels intervenant dans l'administration de la justice des mineurs au regard notamment des catégories d'enfants particulièrement vulnérables que sont les enfants des rues, les enfants issus d'une minorité raciale, ethnique, religieuse ou linguistique, les

enfants migrants, les enfants autochtones, les filles, les enfants souffrant d'un handicap et les enfants constamment en délicatesse avec la loi, dès lors qu'ils pourraient être victimes d'un manque de cohérence des politiques et d'une discrimination de fait. Il convient de garantir leur accès effectif à la justice.

Or. en

Amendement 177

Timothy Kirkhope

au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20

supprimé

Collecte de données

1. D'ici le [...] puis tous les trois ans, les États membres transmettent à la Commission des données illustrant les modalités de mise en œuvre des droits accordés par la présente directive.

2. Ces données comprennent en particulier le nombre d'enfants ayant eu accès à un avocat, le nombre d'évaluations personnalisées effectuées, le nombre d'interrogatoires ayant fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et le nombre d'enfants privés de liberté.

Or. en

Amendement 178

Dennis de Jong

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Ces données comprennent en particulier le nombre d'enfants ayant eu accès à un avocat, le nombre d'évaluations personnalisées effectuées, le nombre d'interrogatoires ayant fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et le nombre d'enfants privés de liberté.

supprimé

Or. en